

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales Réf: CAR n°361/APC/2015 NIMES, le - 4 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°15-029N

CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE AUTORISEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUNAS (30) AU LIEU-DIT "COMBE DU BON TEMPS"

EXPLOITANT: SAS PROROCH

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

l'environnement :

Vu	le code minier ;
Vu	le code de l'environnement ;
Vu	l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
Vu	l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu	l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26.07.1985 autorisant la S.A.R.L Atelier de la Pierre à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de JUNAS, au lieu-dit "Combe du Bon Temps" ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 fixant des obligations complémentaires à la société Atelier de la Pierre pour son exploitation susvisée (garanties financières) ;
Vu	la demande reçue le 18 août 2014 par laquelle la SAS PROROCH sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé à laquelle était jointe le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
Vu	l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 septembre 2014 ;
Vu	la transmssion de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 janvier 2015 ;
Vu	l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 5 février 2015 ;
Vu	le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 6 février 2014 ;
Vu	l'ensemble des pièces du dossier ;
Le demandeur entendu ;	

1/3

Considérant que la SAS PROROCH dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de

Considérant que conformément à l'article R 516 – 1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1985 et de l'arrêté n° 99-086 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières susvisés est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.";

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique : « dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1: Changement d'exploitant

La SAS PROROCH est autorisée à se substituer à la SARL Atelier de la Pierre pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de JUNAS, au lieu-dit " Combe du Bon Temps", ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés.

La SAS PROROCH bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Garanties financières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-086 du 31 mars 1999 relatif au montant des garanties financières est remplacé par le nouvel article 2 ci-dessous :

Article 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 3418 €, pour la quatrième phase d'exploitation et de remise en état (du 14 juin 2014 au 26 juillet 2015, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue).

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 699,9 (avril 2014).

Article 3: Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUNAS et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6: Copies

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de JUNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
le secrétale général

Denis OLAGNON

RECOURS:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du l de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.